

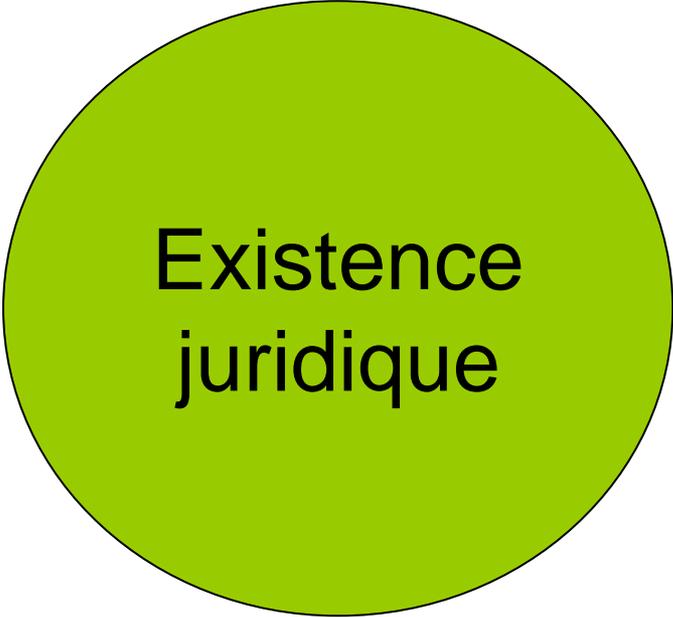
# **L'entrée en vigueur des lois**

Richard Tremblay

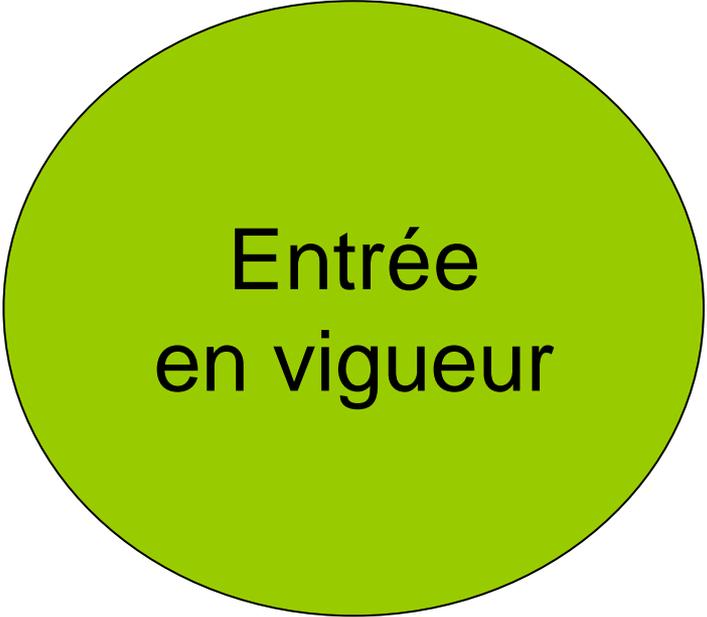
11-09-2012

# Notions

# Confusion des concepts



Existence  
juridique



Entrée  
en vigueur

# L'existence juridique de la loi

- Puisque la sanction rend la loi parfaite, cette dernière existe juridiquement dès sa sanction.

# Une conséquence de l'existence juridique

- L'Administration doit mettre la loi à exécution dès sa sanction.
- Étendue :
  - Prendre toutes les mesures nécessaires à la pleine effectivité de la loi le jour prévu pour son entrée en vigueur;
  - Ces mesures ne doivent pas se traduire par une opposabilité immédiate aux sujets de droit.

# L'entrée en vigueur

« L'entrée en vigueur, c'est le début du caractère obligatoire de la loi, c'est-à-dire le moment à compter duquel les sujets de droit voient leurs droits et leurs obligations atteints par la loi nouvelle. Autrement dit, la loi est opposable aux sujets de droit à compter de son entrée en vigueur. »

*Collège d'enseignement général et professionnel Édouard-Montpetit  
c. Commission des lésions professionnelles, (2005-12-01) C.A.  
(Montréal) 500-09-011974-029.*

# Modes d'entrée en vigueur

- Mise en vigueur immédiate
- Mise en vigueur différée
- Mise en vigueur anticipée (rétroactivité)

**Mise en vigueur  
immédiate**

# La solution de principe au Canada

- Une solution juridiquement critiquable :
  - Heurte le principe de la connaissance de la loi;
  - Restriction constitutionnelle en matière pénale (art. 7 de la *Charte*).
- Une solution impraticable lorsque la loi ne se suffit pas à elle-même.

**Mise en vigueur  
différée**

# Ses objectifs

- Porter la loi à la connaissance des intéressés.
- Laisser à l'Administration et aux sujets de droit le temps de se préparer à l'application de la loi.

# Étendue

- Globale
- Morcelée (par étapes)

# Entrée en vigueur morcelée

- Lieu du morcellement
  - Loi
  - Décrets
- Technique de morcellement
  - Sur une base formelle
  - Sur une base conceptuelle (fixation d'une date particulière pour certains objets, personnes ou territoires)

# Les difficultés de l'entrée en vigueur morcelée

- La coexistence de deux régimes
  - Difficultés de consultation
  - Difficultés d'interprétation
- Un piège: la mise en vigueur par inadvertance

(*Potter Distilleries*, [1982] 1 W.W.R. 186)

# Devoirs du gouvernement par suite d'une habilitation à différer l'entrée en vigueur

- Mettre la loi en vigueur dans un délai raisonnable.
- Dans le cadre d'une mise en vigueur par étapes, éviter de modifier le sens de la loi.

(Un relent de formalisme : *Renvoi concernant la proclamation de l'article 16 de la Loi de 1968-1969 modifiant le droit pénal*, [1970] R.C.S. 777)

# Les déviations de finalité

- La loi d'affichage
- La mise en vigueur différée comme moyen de pression
  - Ex. 1 : *Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal* (L.Q. 1993, chap. 37)
  - Ex. 2 : *Loi portant abrogation de certaines dispositions législatives* (L.Q. 1988, chap.27)

**Mise en vigueur  
anticipée**

# L'interdiction de rétroagir

- L'effet rétroactif est :
  - interdit au juge
  - permis au législateur
- Restriction constitutionnelle en matière pénale (art. 11 *g* de la *Charte*)

# **La rétroactivité se définit comme une rétro-mise en vigueur de la loi**

- Pour qu'une loi s'applique à une situation donnée, il faut qu'elle soit entrée en vigueur avant cette situation.
- Or, la loi rétroactive veut s'appliquer à des situations antérieures à sa sanction.
- Donc, la loi rétroactive ne saurait entrer en vigueur le jour de sa sanction.

# **La synonymie**

# Que signifie cet avis ministériel?

(publié à la *G.O.Q.* du 4 février 2006)

« Le ministre de la Santé et des Services sociaux donne avis (...) que la Liste des médicaments qui peuvent être fournis par un établissement a été mise à jour [et] qu'elle entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 8 février 2006. »

# Tournures indiquant le début de la force obligatoire

- La présente loi entre en vigueur le
- L'article 9 est applicable à X à compter du
- L'article 9 est applicable à l'année X
- L'article 9 prend effet le (a effet depuis le)
- à compter du...
- du... au...
- entre le... et le...
- depuis le...

# La tournure « est applicable à... »

- Sert à viser une période, telle que :
  - l'année fiscale 2012
  - l'année de cotisation 2012
  - l'année civile 2012
  - l'année scolaire 2012-2013
  - l'année financière 2012-2013
- Permet des débordements sur une autre année.

Exemple : Si un règlement relatif à la cotisation des employeurs prévoit qu'il « est applicable à l'année de cotisation 2012 », le classement des employeurs en application de ce règlement peut débuter et même être complété en 2011.

# La variation d'expression en France (exemple)

« **16.** I. - (...) la présente loi (...) **prendra effet** au 1er janvier 1989.

II. - Les affaires (...) enregistrées au secrétariat du contentieux du Conseil d'État avant la date **d'entrée en vigueur** de la présente loi, (...) demeurent de la compétence d'appel du Conseil d'État. »

**17.** (...) Par dérogation au paragraphe I de l'article 16, les dispositions du présent article **entrent en application** le 1er janvier 1988. »

# Technique québécoise d'expression de la rétroactivité

**127.** La présente loi **a effet depuis** le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**128.** La présente loi **entre en vigueur** le 11 septembre 2012.

# Technique fédérale d'expression de la rétroactivité

« La présente loi est réputée être entrée  
en vigueur le... »

# Technique suisse d'expression de la rétroactivité

« La présente loi, l'article 6 excepté, **entre en vigueur** le 25 mars 2002. L'article 6 **prend effet** le 1er janvier 2001. »

**Entrée en vigueur  
et  
droit transitoire**

# Des éléments liés au plan conceptuel

- Rétroactivité = mise en vigueur anticipée
- Concession de délai = mise en vigueur différée
- Survie de la loi ancienne = exception à la disposition générale d'entrée en vigueur

# Deux types de règles transitoires

- La **règle de conflit** détermine laquelle de la loi ancienne ou de la loi nouvelle sera applicable.
- La **règle substantielle** prévoit un régime distinct de la loi ancienne et de la loi nouvelle mais qui s'inspire de cette dernière.

# Buts de la règle substantielle

- soit hâter l'application de la règle nouvelle
- soit surmonter le blocage d'applicabilité de la règle nouvelle
  - lorsque tous les faits envisagés par la règle nouvelle lui sont antérieurs
  - lorsque le délai pour exercer un droit ou pour remplir une obligation est expiré
- soit corriger les injustices résultant de l'application générale de la règle nouvelle

# Que retenir?

- L'entrée en vigueur c'est le début du caractère obligatoire de la loi.
- La disposition générale d'entrée en vigueur est liée :
  - aux autres dispositions qui concernent l'effectivité de la loi;
  - aux dispositions transitoires.
- Le début d'effectivité peut être exprimé au moyen de différentes expressions, et chaque règle ne doit avoir qu'une date de début d'effet.